

La mise en place, le rôle et le fonctionnement des commissions d'appel d'offres (CAO)

Les commissions d'appel d'offres interviennent principalement pour l'attribution des marchés à procédure formalisée. Toutefois, **leur rôle ne se limite pas à l'attribution** puisqu'elles sont également amenées à **intervenir durant l'exécution des marchés publics** passés selon une procédure formalisée.

Au sein du département de l'Hérault, le bureau du contrôle de légalité constate que les collectivités territoriales rencontrent des difficultés dans la mise en place des commissions d'appel d'offres ainsi que dans leur organisation et leur fonctionnement.

- **Qu'est-ce qu'une CAO ?**

La commission d'appel d'offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales et leurs établissements rattachés, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché. Elle dispose également du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée. La commission d'appel d'offres doit également être consultée pour tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.



Il est impératif de consulter la CAO pour les marchés passés selon une procédure formalisée (marchés supérieurs à 215 000 euros HT pour les fournitures et services ; supérieurs à 5 382 000 euros HT pour les travaux). Toutefois, pour les marchés passés selon une procédure adaptée, la saisine de la CAO est facultative et donc, l'acheteur public n'est pas obligé de la consulter pour l'attribution du marché.

- **Qui compose la CAO ?**

Les dispositions régissant la composition des CAO se trouvent dans le CGCT puisque le CCP ne précise plus le régime et la composition de ces dernières.

La CAO a un caractère permanent c'est-à-dire qu'elle est constituée pour la durée du mandat des élus qui la composent. Il convient toutefois de préciser qu'il n'est pas obligatoire de procéder au renouvellement des membres de la CAO dès la fin de la mandature précédente puisque la CAO n'a pas vocation à intervenir de manière systématique. Cette élection peut donc intervenir soit directement en début de mandat, par nécessité ou dans un souci d'anticipation, soit à n'importe quel moment du mandat, quand l'obligation de réunir la CAO se présente.

La CAO comprend des membres à voix délibérative ainsi que des membres à voix consultative (Article L.1411-5 CGCT) :

Membres à voix délibérative	
Communes de moins de 3500 habitants	3 membres titulaires + 3 membres suppléants élus
Communes de plus de 3500 habitants	5 membres titulaires + 5 membres suppléants élus
EPCI et syndicats mixtes	Un nombre égal à celui prévu pour la CAO de la commune ayant le nombre d'habitants le plus élevé. Si ce nombre ne peut être atteint, un minimum de deux membres est prévu. L'élection des suppléants ne s'impose pas pour les EPCI et les syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres.
Autre établissement public local (CCAS)	2 à 4 membres désignés en son sein par l'assemblée délibérante


NB : Le maire ou le président de l'EPCI est le président de droit de la CAO. Il peut toutefois se faire représenter aux réunions de la CAO en octroyant une délégation par arrêté en sachant qu'il ne peut en aucun cas s'agir d'un membre élu de la CAO.

Membres à voix consultative	
Article L.1411-5 CGCT	Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur
	Des personnalités désignées par le président de la CAO en raison de leur compétence
	Le comptable public
	Le représentant de l'État

- **Quelles sont les modalités d'élection des membres composant la CAO ?**

Conformément à l'article D. 1411-3 du CGCT, les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus **au scrutin de liste secret suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.**

NB : Les membres suppléants ne sont appelés à siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

	<p>Le procès-verbal de l'élection doit être transmis au contrôle de légalité accompagné de la délibération relative à l'élection des membres de la CAO en sachant que le préfet dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception pour contester l'élection devant le juge administratif.</p>
---	--

- **Quel est le fonctionnement de la CAO ?**

En l'absence de dispositions spécifiques relatives **aux modalités de convocation des membres** de la commission d'appel d'offres, il revient aux collectivités de définir elles-mêmes ces modalités. Ainsi, il est possible de s'inspirer des règles applicables aux conseils municipaux prévues par les articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT.

Concernant le **quorum**, ce dernier est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, toutefois, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée sans condition de quorum (Article L. 1411-5 CGCT). S'agissant **du remplacement des membres titulaires empêchés**, en l'absence de dispositions, il revient aux collectivités territoriales de définir leurs propres règles.

- **Quel est le rôle de la commission d'appel d'offres ?**

Conformément à l'article L. 1414-2 du CGCT, le rôle principal de la CAO est d'attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée mais son rôle ne se limite pas à cette prérogative puisque cette dernière peut être consultée sur :

Procédure	Consultation et rôle de la CAO
<p>Appel d'offre ouvert</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'élimination des candidatures non admises ; - L'ouverture et l'enregistrement des offres ; - L'élimination des offres non conformes à l'objet du marché ; - Le rejet des offres anormalement basses ; - La CAO choisit l'offre économiquement la plus avantageuse ; - La CAO peut déclarer un appel d'offre infructueux et procéder soit à un nouvel appel d'offres, soit à un marché négocié ; - La CAO donne son avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % (Article L.1414-4 CGCT).
<p>Appel d'offre restreint</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le dressage de la liste des candidats admis à présenter une offre ; - L'ouverture et l'enregistrement des offres ; - L'élimination des offres non conformes à l'objet du marché ; - Le rejet des offres anormalement basses ; - La CAO choisit l'offre économiquement la plus avantageuse ; - La CAO peut déclarer un appel d'offre infructueux et

	<p>procéder soit à un nouvel appel d'offres, soit à un marché négocié ;</p> <p>– La CAO donne son avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % (Article L.1414-4 CGCT).</p>
<p>Marchés négociés</p>	<p>– La CAO attribue le marché ;</p> <p>– La CAO donne son avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % (Article L.1414-4 CGCT).</p>



Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres. Le motif doit toutefois être dûment justifié.